



**Arrêté du Maire N°086/2022-8.3 (V)**

**OBJET : AUTORISATION DE VOIRIE**

**Occupation partielle du parking rue Alexis Martin pour la livraison de matériel.**

Le Maire de la Commune de SAINT LAURENT DES ARBRES ;

Vu la demande de la SCI QUINTE FLOCHE , 484 chemin du Moulin neuf 30126 Saint-Laurent-des-Arbres représentée par M. BLACHE Christophe, sollicitant l'autorisation pour l'occupation partielle du parking rue Alexis Martin pour la livraison de matériel devant l'immeuble cadastré F269, 2 Grand'Rue 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES.

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 23 mars 1965 portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des voies,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la demande**

La SCI QUINTE FLOCHE , 484 chemin du Moulin neuf 30126 Saint-Laurent-des-Arbres représentée par M. BLACHE Christophe sollicitant l'autorisation pour la livraison de matériel devant l'immeuble cadastré F269, 2 Grand'Rue 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES.

**ARTICLE 2 : Réglementation**

La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies.

**ARTICLE 3 :Durée de la réglementation**

Le Domaine public devant l'immeuble F269, 2 Grand'Rue à 30126 ST LAURENT DES ARBRES pourra être occupé partiellement comme suit :

- Une partie du parkin rue Alexis Martin sera interdite au stationnement le jeudi 28 juillet 2022 de 8h00 à 17h00

**ARTICLE 4 : Signalisation**

La signalisation réglementaire des chantiers sera mise en place et entretenue par les soins de la SCI QUINTE FLOCHE , 484 chemin du Moulin neuf 30126 Saint-Laurent-des-Arbres représentée par M. BLACHE Christophe,

**ARTICLE 5 :**

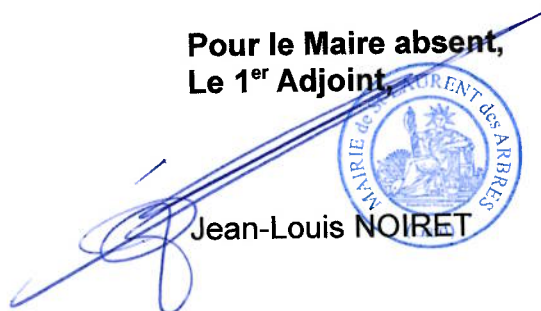
La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire**

La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie énoncées aux articles précédents.

St Laurent des Arbres, le 26/07/2022

**Pour le Maire absent,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint,**

  
Jean-Louis NOIRET

